

## **INSTITUTION ADOUR**

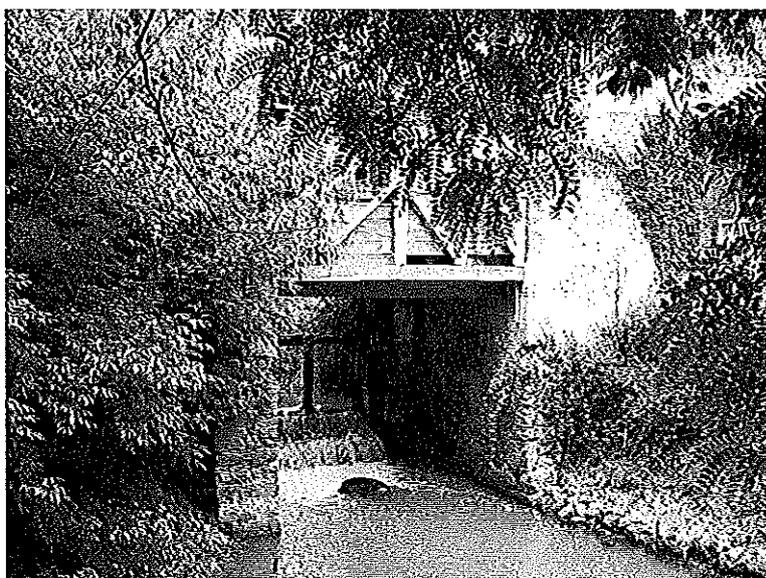
---

### **PROGRAMME DE GESTION GLOBALE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ADOUR ET SES AFFLUENTS EN AMONT D'AIRE SUR L'ADOUR**

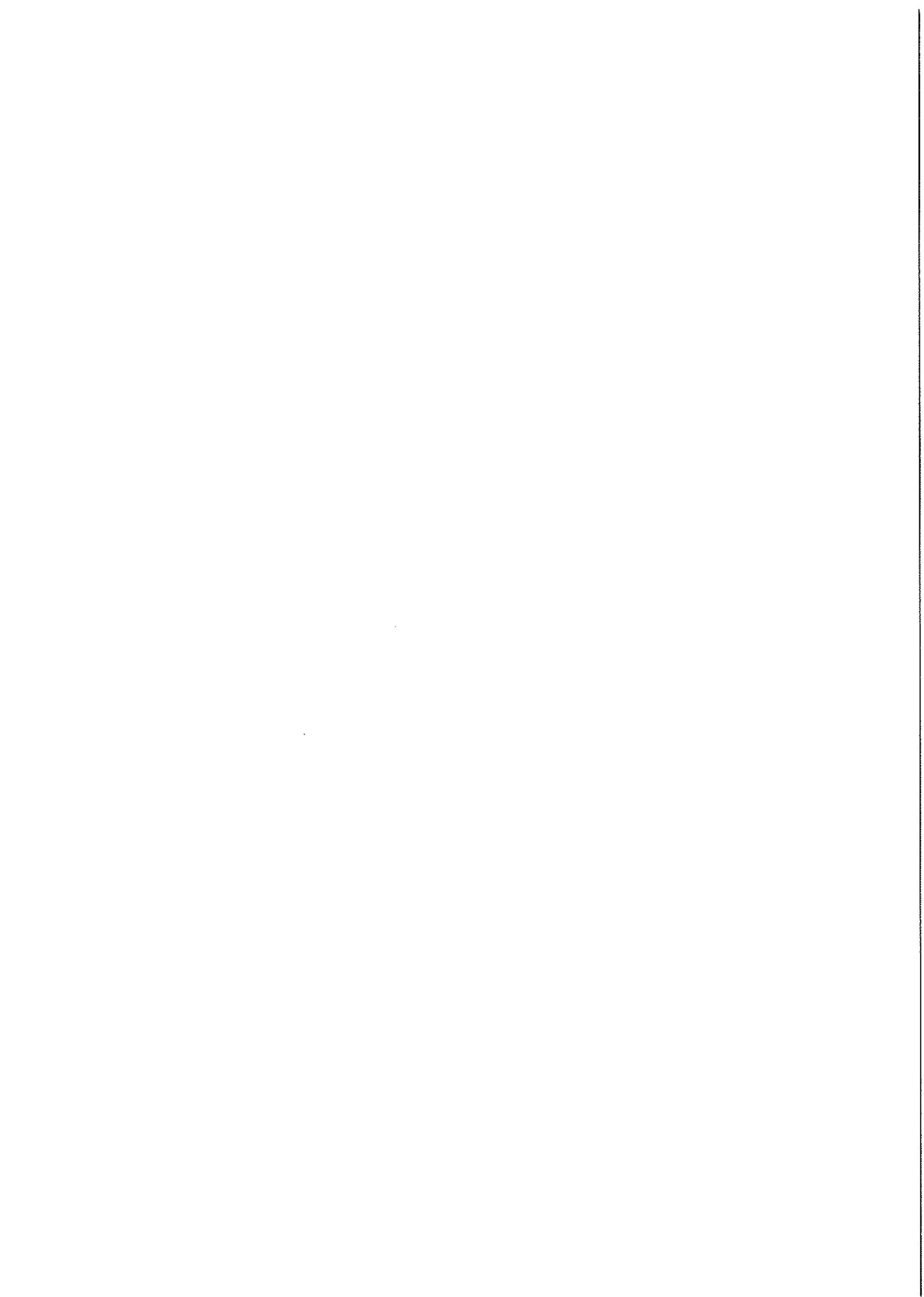
#### **Cessibilité des parcelles**

---

### **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



Adresse du pétitionnaire :  
**INSTITUTION ADOUR**  
15, rue Victor Hugo  
40000 MONT DE MARSAN



## LA DEMANDE DE L'INSTITUTION ADOUR

Pour permettre la réalisation du programme de gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'AIRE SUR L'ADOUR et pour notamment intervenir sur les propriétés privées, l'Institution Adour sollicite :

- ❖ la **Déclaration d'Intérêt Général** fixant les conditions de la participation financière des usagers,
- ❖ la **Déclaration d'Utilité Publique** des travaux de restauration d'ouvrages, de création de nouveaux ouvrages et l'équipement des dix prises d'eau sur les canaux de l'ALARIC, l'AILHET, l'UZERTE, LA GRANDE PRAIRIE, LA PARDEVANT, SOMBRUN, ADOUR VIELLE, CASSAGNAC, LAPALUD JARRAS, et RISCLE,
- ❖ la **cessibilité des parcelles** nécessaires à la réalisation des travaux,
- ❖ l'**instauration de servitudes de passage** permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Suite à la décision du 13 février 2013 du Président du tribunal administratif de PAU désignant une commission d'enquête de 3 membres et aux termes des arrêtés inter préfectoraux des préfets du Gers, des Hautes – Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques du 22 février 2013, et du 18 avril 2013, l'enquête publique unique s'est déroulée du 25 mars 2013 au 10 mai 2013.

## LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'INSTITUTION ADOUR

Le principe, qui préside au projet, consiste à intégrer dans une gestion globale tous les usagers directs prélevant l'eau dans les rivières, les canaux associés et la nappe d'accompagnement du Haut Adour dans le cadre d'un plan annuel de prélèvement en fonction de la ressource disponible : mise en place d'un réseau de mesures adéquat, instauration de quotas en fonction des besoins et de la ressource disponible, maîtrise des commandes des organes de prélèvement (prises d'eau des canaux de dérivation).

**Une participation financière à la gestion est demandée aux préleveurs.**

Le périmètre de l'opération s'étend sur la partie du bassin versant de l'ADOUR depuis sa source jusqu'à BARCELONNE DU GERS (32) inclus en aval, sur **178 communes** dans 3 départements : Hautes – Pyrénées, Gers, Pyrénées Atlantiques. Ce périmètre comprend :

- ❖ les rivières, parties de rivières ou canaux de ce bassin versant amont, à l'exception des rivières réalimentées par le barrage de l'Arrêt Darré (l'Arros et l'Estéous amont) et la rivière Le Louet réalimentée en amont par le canal de Sombrun.
- ❖ la nappe d'accompagnement de l'ADOUR dans une zone dite « Isochrone 90 jours » à l'intérieur de laquelle tout prélèvement se traduit par un manque à gagner pour le cours d'eau (étude réalisée en 2006 par le bureau d'études BURGEAP pour le compte de l'Institution Adour).

## LA PROCEDURE

La commission d'enquête considère :

- ❖ **que le dossier, technique et complexe, comporte les éléments suffisants à la compréhension du projet.**
- ❖ **mais que, cependant, il aurait pu comporter des éléments portant sur l'organisation actuelle de la gestion de l'eau dans le bassin de l'Adour, ce qui aurait favorisé l'information de la commission d'enquête et du public**
- ❖ **que l'enquête s'est déroulée normalement.**  
Les justificatifs joints au rapport attestent que la publicité par voie de presse et l'affichage en mairies et sur le site des avis d'ouverture et de prolongation de l'enquête ont été réalisés. Le dossier ainsi que les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les mairies conformément à l'article 10 de l'arrêté inter préfectoral du 22 février 2013 et à l'article 4 de l'arrêté inter préfectoral du 18 avril 2013.
- ❖ **que le public a pu faire valoir ses observations.**  
Les permanences prévues ont été tenues par le Président et les membres de la commission d'enquête. La permanence qui n'a pu être tenue à la date prévue à SEMEAC, a été remplacée par une autre permanence. Toutes les personnes qui se sont présentées ont pu consigner leurs observations sur les registres d'enquête.
- ❖ **que l'enquête publique a connu une mobilisation massive de la part des irrigants des Hautes-Pyrénées contre le projet. Sur les 285 observations consignées sur les registres d'enquête, 248 sont opposées à toute tarification de l'eau d'irrigation et 1 est favorable**
- ❖ **que cette opposition résulte en grande partie d'un mot d'ordre de l'Association de Défense des Irrigants de la Vallée de l'Adour (ADIVA 65) qui s'est traduite par la remise aux commissaires enquêteurs d'une lettre type reprenant un certain nombre de revendications.**
- ❖ **que, cependant, la commission d'enquête a examiné toutes les observations émises dans son rapport de ce jour ont été examinées.**
- ❖ **que l'Institution Adour, dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations qui lui a été notifié, a apporté les éléments d'information adaptés et suffisants.**
- ❖ **qu'aucune proposition ou contre-proposition recevable n'a été formulée.**

## CONCLUSIONS

### Sur la cessibilité des parcelles

Après avoir constaté

- ❖ qu'à l'exception des projets cités ci-dessous, les dossiers comprennent bien les emprises des biens à acquérir, les emprises de servitudes, et les coordonnées des propriétaires et ayants droit concernés.
- ❖ que les états parcellaires sont cohérents avec les plans parcellaires présentant les emprises des terrains à acquérir et les servitudes pour travaux et entretien des ouvrages des 10 prises d'eau.
- ❖ qu'au vu des accusés de réception de notification de l'ouverture de l'enquête publique présentés par le maître d'ouvrage, il apparaît que tous les propriétaires et ayants droit connus ont été informés du projet.
- ❖ que l'Institution Adour a apporté les corrections nécessaires aux plans et aux états parcellaires

### AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête donne un avis favorable à la cessibilité des terrains sous réserve que soient prises en compte les corrections suivantes :

- ❖ Canal de l'Alaric : nouveau plan parcellaire joint ci-après
- ❖ Canal de l'Ailhet : nouveau plan parcellaire joint ci-après
- ❖ Canal de Grande Prairie : relevé de propriété de M. Pierre CURRET joint ci-après.
- ❖ Canal de Sombrun : nouvel état parcellaire joint ci-après. La superficie de l'emprise d'acquisition sur la parcelle A512 est de 680 m<sup>2</sup>, la superficie de l'emprise de servitude est de 220m<sup>2</sup>. Cette modification entraîne la modification de la fiche n° 9 d'estimation immobilière. Les calculs d'indemnité figurant sur cette fiche peuvent être modifiés comme suit en tenant compte de la valeur unitaire de base portée sur la fiche (0,35 €/m<sup>2</sup>) :  
Indemnité de dépossession :  
Indemnité principale :  $680 * 0,35 = 238 \text{ €}$   
Indemnités accessoires : indemnités de réemploi :  $238 \text{ €} * 20 \% = 47,6 \text{ €}$   
Indemnité totale de dépossession : 285,6 €.  
Il convient de s'assurer que cette modification n'a pas d'incidence sur les notifications faites aux propriétaires.
- ❖ Canal de la Pardevant : nouveaux plans parcellaires joints ci-après
- ❖ Canal de Cassagnac : l'état parcellaire a été complété par l'adresse de la société hydroélectrique et immobilière du sud (M. Jean Louis LESTRADE) .

❖ **Canal de Riscle** : nouveaux plans cadastraux joints ci-après.

**La commission d'enquête recommande :**

La mise en place d'un contact avec les acteurs locaux et les propriétaires pour l'établissement des projets.